

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-409  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Convention d'utilisation du centre aqualudique intercommunal par les collèges publics  
Années scolaires 2023-2024 et 2024-2025**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-194 en date du 4 juillet 2022 approuvant la grille tarifaire du Centre aqualudique intercommunal ;

**Considérant** la demande de créneaux d'utilisation faite par les collèges publics situés sur le territoire de Saint-Flour Communauté ;

**Considérant** que le Département du Cantal souhaite maintenir le partenariat relatif à l'utilisation des centres aquatiques par les collèges publics pour limiter le coût de mise à disposition ;

**Vu** la décision de la commission permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 7 juillet 2023 approuvant le montant de la participation financière du Département dans le cadre de la fréquentation des élèves des collèges publics du territoire au centre aqualudique intercommunal, en contrepartie d'un tarif préférentiel consenti à ces établissements ;

**Vu** le projet de convention tripartite pluriannuelle à intervenir entre Saint-Flour Communauté, le Conseil départemental du Cantal et les collèges publics du territoire de Saint-Flour Communauté ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention tripartite pluriannuelle d'utilisation du centre aqualudique intercommunal pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 entre Saint-Flour Communauté, le Conseil départemental du Cantal et les collèges publics du territoire de Saint-Flour Communauté fréquentant le centre aqualudique intercommunal ;

**Article 2 :** De dire que le montant de la participation financière du Conseil départemental du Cantal s'élève à 400 € par cycle et par établissement ;

**Article 3 :** De dire que le tarif préférentiel consenti par Saint-Flour Communauté aux collèges publics s'élève à 14,70 € par ligne d'eau utilisée ;

**Article 4 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 5 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 11 juillet 2023

La Présidente

Céline CHARBIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 2023 07 27**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

le 25 JUL. 2023

**CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE D'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES  
ANNEES SCOLAIRES 2023 – 2024 ET 2024 – 2025**

**ENTRE :**

- Le propriétaire de l'équipement sportif représenté par Madame Céline CHARRIAUD,  
Président de Saint-Flour communauté,

dénommé « Le Propriétaire »

- le Conseil départemental du Cantal, représenté par son Président, Monsieur Bruno  
FAURE, en vertu de la décision de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

dénommé « le Département »

**ET**

le Collège .....  
représenté par son/sa Principal(e), Madame / Monsieur .....

dénommé « l'Établissement »

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par celui du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du centre aquatique ainsi que les conditions d'accès à cet équipement par les collèges publics du Cantal pour les années scolaires 2023– 2024 et 2024 – 2025.

**ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Saint-Flour communauté, en qualité de propriétaire, s'engage à accueillir les élèves et les personnels d'encadrement de l'Établissement.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230721-DEC2023-109-AU  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023



Le droit d'usage ainsi créé est consenti exclusivement en vue de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation Nationale ainsi que des activités de l'UNSS et de la section sportive scolaire de la natation qui peuvent être conduites au sein de l'Établissement et qui nécessitent la mise à disposition du Centre Aquatique.

Ce droit s'exerce en dehors des vacances scolaires, jours fériés, fermetures techniques et dates de manifestations exceptionnelles.

### **ARTICLE 3 – Dispositions particulières**

Le projet de planning comprenant les heures sollicitées au titre de l'enseignement de l'EPS ou des activités de l'UNSS et les nombres d'élèves participant pour chacune de ces plages horaires est déposé par l'Établissement auprès de (nom de la communauté de communes ou d'agglomération) en début d'année scolaire et pour toute la durée de celle-ci.

Saint-Flour communauté détermine librement la suite qu'elle entend réserver à ces demandes de réservation.

La participation financière de l'Établissement pour ces activités est calculée et liquidée dans les conditions définies à l'article 7.

### **ARTICLE 4 – Occupation – Jouissance – Utilisation**

L'Établissement utilise l'installation pour y assurer la pratique d'activités de natation. Toute autre activité aquatique, qu'il souhaiterait y organiser, est soumise à l'accord préalable et formel de Saint-Flour communauté.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Chef d'Établissement ou son représentant a :

- pris connaissance des règles générales de sécurité affectées à ce type d'équipement et aux activités qu'ils sont amenés à y conduire, des mesures particulières définies notamment par la réglementation ainsi que des consignes spécifiques données par les représentants de Saint-Flour communauté ;
- procédé à une visite des installations qui sont mises à disposition et plus particulièrement des locaux, voies et moyens d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, borne à incendie...), des matériels de secours et ont pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté qu'en toute circonstance, les personnels d'encadrement de l'Établissement soient seuls responsables de l'enseignement dispensé aux groupes de collégiens ce qui inclut non seulement les activités de formation mais également les obligations de discipline et de sécurité propres à ces activités.

L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités donne lieu à la signature d'une attestation certifiant la bonne information des parties et leur engagement à les respecter et les faire respecter.

Dans le cadre de l'application des présentes dispositions, le Chef d'Établissement est responsable de l'information et si nécessaire de la formation des personnels encadrant les groupes de collégiens.

### **ARTICLE 5 – Planning**

Les équipements sont mis à disposition des établissements scolaires selon des emplois du temps définis pour chaque année scolaire par Saint-Flour communauté dans les conditions ci-après.



Les emplois du temps détaillés sont établis par cycles d'environ dix semaines pleines. Ils peuvent donc ne pas correspondre strictement aux trimestres scolaires. Par ailleurs, les plages attribuées à chaque établissement peuvent varier selon les trois cycles programmés pour chaque année scolaire.

Les plannings peuvent être modifiés à chaque période de reconduction annuelle de la présente convention. Leur élaboration est conduite à partir du mois de juin entre Saint-Flour communauté, les représentants des utilisateurs scolaires et l'inspection académique.

Le planning définitif des créneaux horaires attribués à l'Établissement pour chacun des cycles de l'année scolaire à venir est notifié par Saint-Flour communauté au plus tard dans les premiers jours de septembre.

Les demandes de l'Établissement pour être recevables doivent permettre de définir l'effectif des élèves susceptibles d'être accueilli, chacune des plages d'utilisation sollicitées ainsi que le nombre de couloirs à réserver.

Il est rappelé que le nombre d'enfants autorisés par ligne d'eau est fixé réglementairement de la manière suivante :

- Apprentissage : 13 enfants par ligne d'eau (4m<sup>2</sup> par enfant)
- Perfectionnement : 10 enfants par ligne d'eau (5m<sup>2</sup> par enfant).

Le nombre de lignes d'eau réservées doit donc être cohérent avec le nombre d'enfants utilisateurs tels qu'indiqués par l'Établissement.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en place du planning définitif des occupations scolaires, Saint-Flour communauté applique les priorités suivantes :

- 1) les établissements maternels et primaires publics ou privés sous contrat de son territoire,
- 2) les établissements secondaires publics ou privés sous contrat de son territoire,
- 3) les établissements publics maternels, primaires ou secondaires ne relevant pas du 1) ou du 2),
- 4) les autres établissements d'enseignement.

L'Établissement s'engage à avertir Saint-Flour communauté le plus rapidement possible en cas de non utilisation totale ou partielle des lignes d'eau mises à sa disposition. Si cette information est délivrée plus d'un mois avant le début d'un cycle, elle constitue une clause d'exemption à la facturation et au paiement de la participation due par l'Établissement en application des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – Assurance et responsabilité**

### **6.1 - Obligations de l'Établissement**

L'Établissement s'engage à contracter une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'Établissement au sein du Centre Aquatique repose sur celui-ci, sauf à démontrer d'une faute de Saint-Flour communauté.

L'Établissement reste responsable des dégradations causées à l'installation et aux équipements ainsi que des effets personnels des élèves durant l'utilisation du site. Toutes dégradations volontaires feront l'objet d'une déclaration de sinistre auprès des assurances respectives de l'établissement scolaire et de Saint-Flour communauté. La responsabilité de Saint-Flour communauté ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

## **6.2 - Obligations de Saint-Flour communauté**

Saint-Flour communauté, en tant que propriétaire, souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques qui lui incombent.

Elle assume les responsabilités qui lui incombent en tant qu'exploitante et veille au respect et à l'application du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

## **ARTICLE 7 – Contributions financières**

### **7.1 – Participation du Département**

En contrepartie du droit d'usage et du tarif préférentiel consenti aux établissements signataires avec lui lors de la présente convention, le Département s'engage à verser à Saint-Flour communauté une participation forfaitaire de 400 € par cycle (à raison de trois par année scolaire) et par établissement. Cette participation vient en complément de l'intervention du Département en soutien à l'investissement.

Le montant cumulé des participations est déterminé en mai au vu des plannings d'utilisation présentés par Saint-Flour communauté et les établissements. Il est mandaté en juin et couvre l'ensemble de l'année scolaire qui s'achève.

### **7.2 – Redevance due par l'Établissement**

Le nombre de créneaux horaires et de couloirs réservés durant un cycle de planning permet de déterminer le montant de la redevance due à Saint-Flour communauté par l'Établissement selon le tarif préférentiel fixé par le Conseil Communautaire.

Ce tarif correspond à la mise à disposition d'une ligne d'eau durant un créneau horaire d'environ 60 minutes incluant forfaitairement les temps d'habillage et de déshabillage.

Sauf cas de force majeure ou d'événement indépendant de la volonté ou de l'action des parties, la redevance définie ci-dessus est due par l'Établissement même en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de plages horaires et des lignes d'eau qui lui ont été attribuées.

Les seules exemptions résultent de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la présente convention ou du fait de l'indisponibilité technique du centre aquatique ou de décisions exceptionnelles prises par Saint-Flour communauté.

Les redevances sont appelées par Saint-Flour communauté auprès de l'Établissement à la fin de chaque cycle. Un état récapitulatif de fréquentation est envoyé par Saint-Flour communauté à chacune des autres parties.

## **ARTICLE 8 – Durée et avenants**

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2023 – 2024 et 2024 - 2025. Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci. Elle est renouvelable annuellement sur accord express des parties, intervenant au plus tard au 30 juin de l'année N+1.



## ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins de deux mois.

## ARTICLE 10 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

Annexe n°1 - Planning :

- a) périodes d'ouverture annuelle ;
- b) planning hebdomadaire d'occupation par cycle durant les périodes scolaires ;

Annexe n°2 - Règlement intérieur de l'établissement ;

Annexe n°3 - Plan d'organisation de la sécurité et des secours ;

Annexe n°4 - Tableau des tarifs et délibération pour l'année

Annexe n°5 - Nombre d'élèves par classe.

Fait à , le

Pour Saint-Flour  
communauté,

Le Président,

Céline CHARRIAUD

Le Président du Conseil,  
départemental,

Bruno FAURE

Pour l'Établissement,  
Le (la) Principal(e),